

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gävle Kraftvärme AB

Partie défenderesse: Länsstyrelsen i Gävleborgs län

Questions préjudicielles

1) Dans le cadre de l'interprétation de la directive 2000/76/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil sur l'incinération des déchets, lorsqu'une centrale de cogénération comporte plusieurs entités (des chaudières), chacune desdites entités doit-elle être considérée comme étant une installation ou l'appréciation doit-elle porter sur la centrale de cogénération dans son ensemble?

2) Lors de l'interprétation de la directive, une installation construite pour l'incinération de déchets mais ayant la production d'énergie pour objectif essentiel doit-elle être qualifiée d'installation d'incinération ou d'installation de coïncinération?

⁽¹⁾ JO L 332 du 28 décembre 2000, p. 91.

Recours introduit le 30 mai 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-254/07)

(2007/C 170/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A.Alcover San Pedro et D.Kukovec, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

— constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 ⁽¹⁾, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs

de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour transposer la directive 2004/17/CE a expiré le 31 janvier 2006.

⁽¹⁾ JO L 134, p. 1.

Pourvoi formé le 1^{er} juin 2007 par Tokai Europe GmbH contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) le 19 mars 2007 dans l'affaire T-183/04, Tokai Europe GmbH/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-262/07 P)

(2007/C 170/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Tokai Europe GmbH (représentant: G. Kroemer, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance des Communautés européennes le 19 mars 2007 dans l'affaire T-183/04 ⁽¹⁾ et déclarer le recours recevable;

— à titre subsidiaire, annuler l'ordonnance précitée du Tribunal de première instance et renvoyer le litige devant le Tribunal de première instance,

— condamner la Commission aux dépens du pourvoi.